



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **15 MAR. 2017**

Autorité environnementale

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de dragage d'entretien de l'anse de Pouldavid et travaux de création d'un terre-plein à usage portuaire- Commune de Douarnenez (29)
–dossier reçu le 23 février 2017 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier en date du 20 février 2017, le Préfet du Finistère a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de dragage d'entretien de l'anse de Pouldavid et travaux de création d'un terre-plein à usage portuaire sur la commune de Douarnenez.

Le projet est instruit dans le cadre de l'expérimentation de l'autorisation unique Loi sur l'eau, résultant du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014. Il est aussi soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Ae a pris connaissance des contributions des services, dont ceux de l'Agence régionale de la santé (ARS) et de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, émises le 16 décembre 2016.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La commune de Douarnenez présente une deuxième version de son projet de dragage des sédiments accumulés dans l'anse et le chenal de Pouldavid comportant une réutilisation des matériaux dragués pour l'aménagement de deux terre-pleins, l'un à usage portuaire et l'autre pour créer un espace paysager près de Port Rhu.

L'avis complémentaire de l'Ae concerne les modifications de forme apportées au dossier et l'évaluation environnementale du projet intégrant la création du terre-plein paysager.

L'Ae note que la nouvelle version a gagné en cohérence avec les objectifs du programme de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la ville de Douarnenez dans laquelle s'inscrit le projet d'aménagement et que la présentation formelle du dossier est clarifiée. Il reste néanmoins à préciser la partie descriptive et technique du projet d'aménagement du terre-plein paysager avec le chemin piétonnier.

La problématique de l'aménagement est axée sur les besoins en tirant d'eau pour la navigation et sur les aspects paysagers, en omettant toutefois de faire le lien avec les nuisances d'odeurs et les problèmes de qualité sanitaire des eaux de ruissellement imputables aux dysfonctionnements des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales. L'analyse des impacts n'intègre pas l'anse de Pouldavid en tant qu'écosystème dont le devenir doit être envisagé dans le cadre du projet.

Des insuffisances au niveau de la méthode et de la fiabilité de certains résultats de l'évaluation des impacts sont relevées et donnent lieu à des recommandations détaillées dans le corps de l'avis.

L'Ae recommande de considérer le projet d'aménagement dans un contexte élargi aux bassins versants de l'amont et aux programmes de la commune (assainissement, ZPPAUP), de compléter les descriptions des travaux et de conforter les méthodes d'évaluation et de suivi de l'environnement avec les mesures d'accompagnement appropriées.

Avis détaillé

1. Contexte du projet

Le projet de dragage d'entretien de l'anse de Pouldavid avec création d'un terre-plein à usage portuaire a fait l'objet d'un premier avis de l'Ae en date du 22 décembre 2015, joint en annexe. L'aménagement prévoyait de confiner les sédiments pollués dans des géo-containers servant de structure au terre-plein portuaire et de déposer les sédiments sains dans le fond de l'anse, en recouvrement de la vase actuelle.

Les modifications du projet portent sur le changement de destination des sédiments dragués non pollués qui seront utilisés pour la création d'un autre terre-plein à vocation paysagère au niveau de Port Rhu avec l'aménagement d'un sentier piétonnier. En outre et pour faire suite aux premières recommandations de l'Ae, la rédaction de certains chapitres du dossier a été clarifiée.

L'Ae note que la nouvelle version a gagné en cohérence avec les objectifs du programme de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la ville de Douarnenez dans laquelle s'inscrit le projet d'aménagement, notamment pour la protection du perré du fond de l'anse de Pouldavid¹, et qu'elle prend mieux en compte l'existence des zones humides de l'estran.

Dans son avis complémentaire, l'autorité environnementale a procédé à l'évaluation des modifications apportées tant à la nature du projet qu'à la qualité du dossier sur les plans formels et de l'analyse environnementale.

2. La qualité formelle du dossier et la clarification des informations

L'étude d'impact reformule clairement les principaux enjeux environnementaux dont notamment :

- la maîtrise des impacts potentiels sur les milieux aquatiques avec le contrôle des rejets en provenance des sédiments contaminés,
- l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles au niveau des zones de dragage et de valorisation des sédiments,
- la reconquête de la qualité de l'anse de Pouldavid avec des mesures d'accompagnement environnementales visant à améliorer à terme la qualité des eaux de ruissellement et des cours d'eau se déversant dans la mer.

Le nouveau dossier apporte des précisions sur le choix des techniques de dragage mécanique ou hydraulique au regard de la toxicité des sédiments et des incidences sur les milieux. Les informations relatives à l'organisation du chantier ont été harmonisées et correctement complétées².

En revanche, le descriptif de l'aménagement d'un terre-plein paysager agrémenté d'un chemin piétonnier proposé en remplacement du projet de remblaiement du fond de l'anse de

1 Perré du fond de l'anse, témoin de la vocation historique et patrimoniale maritime de l'anse de Pouldavid.

2 La planification des travaux, le déroulement des interventions liées au premier dragage et aux nivellements d'entretien qui suivront, les conditions de mise en sécurité du chantier et de préservation des usages terrestres et maritimes, la simulation paysagère du projet d'aménagement du terre-plein, les restrictions d'usages pour éviter tout retour de matériaux polluants, etc.

Pouldavid est peu précis et soulève des interrogations sur le plan de sa réalisation et des incidences éventuelles lors des travaux.

L'aménagement du terre-plein paysager faisant partie intégrante du projet, l'évaluation environnementale doit porter sur l'ensemble des travaux visés et par conséquent comporter les éléments d'informations techniques sur sa réalisation et celle du sentier (utilisation de géo-containers ou pas, apport extérieur de matériaux de remblais, etc.) en raison notamment, de l'intérêt des habitats de prés-salés identifiés et considérés comme à forte valeur écologique du fait de leur rareté.

L'Ae recommande de compléter le dossier en incluant de manière formelle la description des travaux liés à l'aménagement du terre-plein paysager, avec leur évaluation environnementale au regard de l'intérêt écologique du site.

3. Les raisons du choix du projet

La décision de l'aménagement est issue d'une part, de la nécessité d'améliorer le tirant d'eau au niveau du chenal de Pouldavid pour maintenir les activités des chantiers de construction navale et d'autre part de remédier aux nuisances (olfactives et paysagères) engendrées par les dépôts de macro-déchets dans le fond de l'anse. L'étude d'état initial note également l'impact non négligeable des apports terrigènes (chargés en éléments polluants) des petits cours d'eau se déversant dans l'estran, à l'origine d'un phénomène d'accumulation de sédiments entraînant à terme une recolonisation végétale de ces habitats de frange maritime.

La justification du projet au regard des impacts sur l'environnement et notamment le choix d'une nouvelle localisation pour les sédiments non contaminés se fonde sur la préservation des vasières du fond de l'anse, en tant que zones humides à conserver et présente des alternatives d'ordre technique concernant la méthode de dragage (mécanique ou hydraulique). En ce sens, ce nouveau parti d'aménagement répond correctement aux enjeux environnementaux liés aux espaces naturels du site.

En revanche, les problématiques de l'aménagement ne sont pas toutes traitées dans le cadre du projet qui ne cible que les aspects économiques et fonctionnels du plan d'eau en occultant sa perception en tant qu'écosystème, dépendant à la fois des apports des bassins versants (quantitatifs et qualitatifs) et des échanges hydrauliques entre le fond de l'anse et le milieu maritime par le biais de l'écluse de Port Rhu. La réutilisation des stocks de sédiments dragués est présentée comme répondant à des besoins d'aménagement de la zone sans que les objectifs à atteindre soient définis précisément, à part la valorisation paysagère d'une zone d'atterrissement existante et la continuité du sentier de randonnée, et sans référence aux programmes d'aménagement de la commune.

L'Ae recommande de considérer la problématique de l'aménagement de l'anse de Pouldavid dans sa globalité en considérant le plan d'eau comme un écosystème à part entière et de relier le projet de dragage aux programmes en cours de la commune (ZPPAUP et la rénovation des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales).

4. La qualité de la démarche d'évaluation des impacts

Dans son premier avis, l'autorité environnementale avait noté une certaine insuffisance dans la méthodologie appliquée pour l'évaluation environnementale des impacts. En effet, la déclinaison systématique des impacts selon les paramètres de description des milieux peut être à l'origine d'une erreur d'appréciation des incidences³. A défaut de données scientifiques dans les domaines concernés et plutôt que d'affirmer une absence d'impact, il convient de s'en assurer éventuellement par des tests ou par la mise en place d'un protocole de surveillance des milieux établi pour les paramètres pertinents identifiés et prévoyant des mesures de réduction d'impacts en cours de travaux. La méthode n'a pas été modifiée dans la seconde version.

Sur la qualité de l'évaluation environnementale, l'Ae note des insuffisances au niveau des protocoles d'échantillonnage visant à apprécier la qualité des milieux (et leur suivi durant la période décennale des travaux), concernant notamment l'écotoxicité des sédiments. En effet, ce paramètre a été évalué sur la base d'un seul échantillon et sans informations sur la localisation de l'ensemble des prélèvements de sédiments. La fiabilité des résultats reste donc à démontrer. En outre, le dossier précise que seuls, les sédiments « sains » seront utilisés pour le terre-plein paysager, sans définir toutefois les valeurs-seuils qui seront déterminantes pour les qualifier et décider de leur localisation (à part le seuil des 200 mg/l de matières en suspension (MES) dans les sédiments, page 99) et sans indiquer la réactivité de la décision au vu des résultats d'analyses.

L'Ae recommande de vérifier que les prélèvements réalisés pour caractériser la qualité des sédiments à draguer sont bien représentatifs de l'ensemble de la zone concernée par les travaux et d'explicitier le choix de la valeur-seuil de 200 mg/l pour les MES ainsi que les modalités de la prise de décision d'arrêt des travaux.

5. Prise en compte de l'environnement

L'avenir des habitats littoraux de l'anse de Pouldavid

L'étude précise que les vasières seront probablement colonisées d'ici quelques années par la végétation déjà présente ponctuellement sur les vasières et bien présente en périphérie (Chiendent, Arroche étalée, Laiche étirée, Bette maritime, Aster maritime, etc.), mais ne donne aucune indication sur les orientations d'aménagement envisagées par la commune pour cet écosystème (agir ou laisser faire).

La réflexion d'aménagement de l'anse de Pouldavid et de son chenal s'est limitée en fait à des considérations de dragage pour améliorer la navigabilité en occultant la nécessité de préserver les habitats naturels existants.

Les vasières et la ceinture de végétation halophile de pré-salés constituant des habitats d'intérêt écologique à préserver dans le cadre du projet, tant d'un point de vue écologique que d'un point de vue réglementaire (zone humide et habitat d'intérêt communautaire), l'Ae recommande de compléter le dossier par une réflexion sur le devenir du fond de l'anse.

³ Les impacts du dragage et de la création des terre-pleins sont analysés par rapport à la bathymétrie et la topographie et sont considérés comme faibles. Cette évaluation ne tient pas compte des conséquences de l'enlèvement des 2 tiers de la couche actuelle de sédiments sur la variation des phénomènes naturels tels que la vitesse des courants, le rayon de dispersion des matières en suspension, la rapidité de sédimentation en provenance des cours d'eau de l'amont, etc.

Les nuisances olfactives pour les riverains

Les nuisances liées aux odeurs⁴ et les concentrations bactériologiques élevées des sédiments accumulés en fond d'anse⁵ sont vraisemblablement rattachées aux dysfonctionnements des réseaux de collecte des eaux pluviales se jetant au niveau de l'Anse de Pouldavid (d'après le dossier).

L'enjeu de reconquête de la qualité de l'anse de Pouldavid, avec la mise en place de mesures environnementales visant à améliorer à terme la qualité des cours d'eau se déversant dans la mer n'est pas traité dans le dossier alors que les liens de causalité avec les dysfonctionnements de l'assainissement des eaux usées et pluviales ont clairement été évoqués. Ces mesures concernent aussi bien l'amont du bassin versant, par des actions coordonnées aux travaux de mise aux normes des réseaux de la commune, que l'aval pour le suivi de l'étanchéité des géo-containers⁶ confinés à même le terre-plein portuaire et la surveillance des paramètres de qualité des milieux au niveau du port Rhu et des plages littorales.

L'Ae recommande de compléter le projet en détaillant les mesures d'accompagnement permettant de conserver durablement la qualité des écosystèmes de l'anse et du chenal de Pouldavid et le bénéfice environnemental des dragages.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

4 Les vases peuvent libérer des composés soufrés (hydrogène sulfuré) sous forme gazeuse à l'origine de mauvaises odeurs.

5 Concentrations en Eschérichia coli- (page 80)- environ 400 bactéries dénombrées /g de sédiment.

6 Les géotextiles servant à maintenir les sédiments pollués sont réputés avoir une durée de vie « pluri-décennale », à préciser toutefois.